

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 25 AVRIL 2024

Date d'envoi de la convocation : 19 avril 2024
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 15
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 16

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Sylvain JACOB,
Mme Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-Christophe VALLET,
Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,

Ont donné pouvoir :

M. Jean-François CHAMPION à M. Pierre BOLZE,

Absents-excusés :

M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sébastien LAURENT,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Gérard GREFFE,
M. Pascal HUGUENIN,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/031

MISE A JOUR DU REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

RAPPORTEUR : M. COSTE

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud a adopté le 1er septembre 2008, un règlement de transports scolaires afin de déterminer la nature du service qu'elle assure.

Ce règlement a fait l'objet d'une première révision en 2016, puis d'une seconde révision en novembre 2022.

Après quelques mois d'application, il est proposé de modifier et d'ajouter des éléments au règlement actuel :

- Dans le règlement général, article 2.6 Responsabilité

Des parents d'enfants de maternelle sont parfois plusieurs fois par année scolaire absents au point d'arrêt, notamment en fin de journée. Les enfants sont le cas échéant conduits au service périscolaire, mais si ces enfants ne sont pas inscrits à ce service, il n'est pas possible de facturer la prestation.

Il est donc proposé d'appliquer une pénalité de 20 € à partir du second retard, pénalité qui serait recouvrée par le service transport qui dispose des coordonnées des parents et pourra faire établir un titre de recettes.

- Dans le règlement général, articles 6 et 7

Les articles 6 et 7, qui traitent des indemnités de rabatement en cas d'arrêt éloigné du domicile ou d'absence d'arrêt sont supprimés et remplacés par l'article 6 « indemnités de rabatement ». Cet article désormais unique reprend la rédaction des 2 anciens articles 6 et 7 en un seul.

- Dans l'annexe III, carte scolaire de référence pour l'enseignement secondaire

Dans la colonne « lycée de référence », il est proposé de n'indiquer que le seul lycée de référence, conformément à la carte scolaire transmise par les services de l'Education Nationale. Cela permettra notamment une meilleure identification des cas dérogatoires.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les propositions de modifications du règlement des transports scolaires,
- VALIDE le règlement joint en annexe,
- AUTORISE le Président à signer tout document et effectuer toute démarche.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

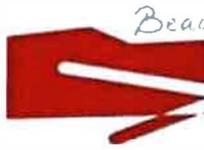
Envoyé en préfecture le 30/04/2024
Reçu en préfecture le 30/04/2024
Publié le 02/05/2024
ID : 021-200006682-20240425-BU_24_031-DE



Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



Transports
communauté
d'agglomération
www.beauneco
laetsud.com

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le 02/05/2024

ID : 021-200006682-20240425-BU_24_031-DE



Le Président

Vu le code General des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L5211-9 et L.5216-5,

Vu le Code des Transports,

Vu l'arrête inter-préfectoral du 20 Décembre 2006 portant création de la Communauté d'Agglomération Beaune Cote et Sud et valant création du périmètre de Transports Urbain,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du 25 Juin 2007 instaurant la gratuite du Transport Scolaire pour les enfants scolarisés a plus de deux kilomètres de leur domicile, situés sur une autre commune,

Vu les délibérations du 24 septembre 2018 et du 28 Juin 2021, approuvant les conventions avec le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comte pour les périmètres de Côte d'Or et de Saône et Loire.

Vu la délibération du 15 Septembre 2008 instaurant, dans la limite des places disponibles, la gratuite du Transport intra-communal pour les primaires et les secondaires ;

Vu la délibération du 1er Décembre 2008 modifiant la carte de secteur pour les lycéens afin de reprendre à l'identique la carte de référence scolaire définie par les autorités académiques,

Vu la délibération du 25 Juin 2009 instaurant une indemnité pour les lycéens qui ne fréquentent pas leur établissement de référence et la modification de la carte de secteur pour les élevés de Thury et de Santosse,

Vu la délibération du 16 Décembre 2010 portant en particulier sur

!l'extension de !l'application des tarifs des amendes aux circuits scolaires,

Vu la délibération du 27 Juin 2011 portant en particulier sur la gratuite de l'accès à certaines catégories de personnel et sur la dépose des élèves de primaires,

Vu la délibération du 26 Septembre 2011 instaurant un nouveau tarif pour l'utilisation des transports scolaires par les agents du service Périscolaire,

Considérant qu'il convient de régler le service des transports scolaires par la Communauté d'Agglomération Beaune Cote et Sud, Sur proposition du Directeur General des Services,

ARRETE

Préambule:

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud organise, sous certaines conditions, le transport régulier des élèves des Collèges, Lycées, Ecoles maternelles et élémentaires domiciliés sur son territoire (cf carte du périmètre communautaire en annexe 1), sur la base d'un aller-retour quotidien entre le domicile et l'établissement scolaire.

En l'absence de service spécifique, ils peuvent être affectés sur des lignes gérées en délégation de Service Public.

Le présent règlement s'applique également aux élèves domiciliés à l'intérieur du Ressort Territorial (RT) et scolarisés à l'extérieur du RT, pour la partie du trajet située dans le RT, le reste du trajet étant assuré par le Conseil Régional aux conditions définies dans son règlement.

Par ailleurs, sous réserve d'un accord avec les autorités organisatrices concernées, des élèves relevant du RT de l' Agglomération pourront être transportés par les réseaux qui traversent le territoire.

Cette prise en charge n'intervient que pendant la période scolaire définie par le calendrier de l'Education Nationale.

Article 1er : Modalités du Transport Scolaire des Elèves Demi-Pensionnaires et Externes des Collèges et des Lycées

1-1 Dispositions générales :

La Communauté d'Agglomération définit la carte scolaire de référence des Transports Scolaires des Collèges et des Lycées, pouvant différer de la carte scolaire de l'Education Nationale ou du fait d'une orientation spécifique de l'élève.

Chaque commune est rattachée à un Collège et à un Lycée de référence.

1-2 Bénéficiaires :

Sont concernés les élèves non rémunérés de l'enseignement secondaire de 1er et 2ème cycles, y compris de l'enseignement agricole, fréquentant un établissement public ou privé sous contrat avec l'Etat.

1-3 Conditions à remplir :

L'élève doit être domicilié à plus de deux kilomètres de l'établissement scolaire qu'il fréquente, dans une commune de la Communauté d'Agglomération Beaune Cote et Sud, différente de celle dans laquelle il est scolarisé. La distance entre le domicile de l'élève et l'établissement fréquenté est calculée sur la base du trajet réel.

Toutefois, les élèves domiciliés et scolarisés sur une même commune peuvent emprunter les véhicules circulant sur les services existants, dans la limite des places disponibles et sous réserve du règlement des frais d'inscription.

Pour les élèves ayant double domiciliation, le domicile pris en compte est celui :

- Des parents ou du tuteur légal pour un élève mineur,
- De l'élève dans le cas d'un élève majeur.

Dans le cas d'une double domiciliation pour garde alternée, nécessitant une prise en charge sur deux acheminements par des services de transports différents, l'élève sera pris en charge dès lors qu'un des deux domiciles répond aux critères définis par le présent règlement. Dans ce cas, il sera demandé aux familles le règlement des frais d'inscriptions pour une seule carte.

- L'élève doit fréquenter son établissement scolaire de secteur de rattachement (annexe II - carte scolaire de référence ; annexe III – Carte scolaire de référence pour l'enseignement secondaire)
- La desserte de la commune n'est assurée que si le nombre d'élèves en âge de scolarisation obligatoire à transporter est au moins de quatre.

1-4 Cas particulier de Dérogation :

- Au même titre que les élèves fréquentant leur établissement de référence, les élèves scolarisés hors établissement de référence sont pris en charge s'ils bénéficient d'une dérogation liée à :
 - o une spécialité non enseignée dans leur lycée de référence (Reforme des lycées {2019/2022 - BO n°1 du 6 février 2020),
 - o à l'enseignement scolaire en classe spécialisée (ULIS, SEGPA, 3eme d'insertion, CIPPA, etc ...),
 - o à une scolarité en classe de préparation à l'apprentissage (CAP),
 - o à une scolarité menée en alternance mais non rémunérée.
- En revanche, certaines activités ou démarches de rééducation qui peuvent donner lieu à un aménagement du temps scolaire ou à un changement d'établissement fréquenté ne sont pas prises en compte, notamment :
 - o activités para et périscolaires,
 - o suivi par des éducateurs sociaux en dehors du temps scolaire,
 - o suivi médical.
- En revanche, lorsqu'un élève fréquente un autre établissement scolaire que son établissement de secteur pour motif que ce dernier ne peut l'accueillir pour des raisons de capacité, les transports scolaires à destination de l'établissement vers lequel il s'est orienté peuvent être pris en charge par la Communauté d'Agglomération sur les mêmes bases que les élèves bénéficiant d'une dérogation liée à une spécialité.

- La dérogation susvisée concerne également les élèves relevant d'un enseignement spécialisé (CLIS, UPI).
- Les élèves qui déménagent en cours d'année scolaire peuvent continuer à bénéficier d'une prise en charge des transports scolaires, même si le secteur de référence n'est pas respecté.

Néanmoins, cette situation ne crée pas de droits pour l'année scolaire suivante pour laquelle la situation de l'élève sera examinée conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 2 : Modalités du Transport Scolaire des Elèves Demi-Pensionnaires et Externes des Ecoles Maternelles et Primaires

2-1 Bénéficiaires :

Sont concernés les élèves du 1er degré (Enseignement Primaire et de Maternelle) scolarisés dans les établissements publics ou privés sous contrat avec l'Etat.

Pour les élèves de l'enseignement de maternelle, il n'est pas créé de circuits de transport spécifique.

Cependant, dès lors qu'ils sont admis à l'école, ils peuvent être pris en charge sur les circuits existants de l'enseignement primaire, dans la limite des places disponibles.

A défaut, ils peuvent prétendre au versement d'une indemnité selon les dispositions prévues dans le présent règlement et par application des tarifs adoptés par le Conseil Communautaire.

2-2 Les Conditions générales à remplir :

- L'élève doit être domicilié à plus de deux kilomètres de l'établissement scolaire qu'il fréquente, dans une commune de la Communauté d'Agglomération différente de celle dans laquelle il est scolarisé.

Toutefois, les élèves domiciliés et scolarisés sur une même commune peuvent emprunter les véhicules circulant sur les services existants, dans la limite des places disponibles et sous réserve du règlement des frais d'inscription.

- L'élève doit fréquenter l'établissement (Ecole - RPI) de son secteur de rattachement (annexe II - carte scolaire de référence pour l'enseignement primaire)
- La desserte d'une commune n'est assurée que si le nombre d'élèves en âge de scolarisation obligatoire à transporter est au moins de quatre.

2-3 Pause Méridienne :

La prise en charge par la Communauté d'Agglomération des transports scolaires porte sur un aller-retour par jour entre la commune de domicile et l'établissement scolaire fréquenté.

Toutefois, en l'absence de possibilité de restauration dans la commune de l'établissement scolaire (ou le RPI), elle peut être étendue à deux allers-retours par jour, si le bus effectuée à la pause méridienne le même trajet que le matin et le soir.

Pour les élèves ayants-droits de maternelle et de primaire, le transport vers une cantine lorsque celle-ci existe au sein du RPI est pris en charge sur la base d'un aller- retour par jour.

Cependant, en l'absence de transport, il n'est pas versé d'indemnités aux élèves externes.

2-4 Cas de transports à destination du domicile des nourrices d'enfants scolarisés :

Le transport du domicile de la nourrice à l'école de secteur correspondant à la commune de résidence de la nourrice peut être pris en charge par la Communauté d'Agglomération sur les circuits scolaires existants.

- **La famille a le choix entre :**

- o Une carte de transport scolaire sur le circuit assurant le transport de l'élève entre le domicile du représentant légal et l'école de secteur correspondant à la commune de domicile de celui-ci ;

- o Une carte de transports scolaires sur le circuit assurant le transport de l'élève entre le domicile de la nourrice et l'école de secteur correspondant au domicile de celle-ci.

- o La famille peut bénéficier néanmoins d'un deuxième acheminement afin de garantir tous les trajets de l'élève à la condition de régler une deuxième carte aux tarifs fixés par délibération du Conseil communautaire .

L'attribution de ces droits se fait dans la limite des places disponibles.

2-5 Accompagnement :

Les enfants transportés dans des véhicules de plus de neuf places doivent être accompagnés par un adulte habilité, mis à disposition par le transporteur en charge du service. Pour les véhicules de moins de neuf places, le chauffeur est considéré comme accompagnateur.

Si l'enfant doit circuler sur le réseau secondaire par choix parental (Ecole hors RPI), il sera demandé au représentant légal une attestation sur l'honneur indiquant l'acceptation du transport de l'élève sans adulte habilité ainsi que la responsabilité des parents engagée sur tout le trajet.

2-6 Responsabilité:

La responsabilité de la Communauté d'Agglomération en matière de transport scolaire sur l'ensemble du réseau s'exerce entre le point d'arrêt de prise en charge et celui de l'établissement scolaire fréquenté.

Les parents demeurent responsables jusqu'à la montée de l'enfant dans le car et dès sa descente du car sur le trajet de retour au domicile.

Sur le trajet de retour au domicile, si un enfant de maternelle n'est pas pris en charge à sa descente du car par un adulte responsable, le chauffeur et/ou l'accompagnatrice scolaire sont tenus d'en avertir le Service Transports et, le cas échéant, de déposer l'élève à l'accueil périscolaire, ou à titre exceptionnel et en cas de force majeure au Commissariat de Police ou à la Gendarmerie.

Lorsque l'élève est déposé dans une structure périscolaire en l'absence d'un adulte responsable, un avertissement sera adressé aux parents pour les informer et leur demander de prendre toutes dispositions pour que cette situation ne se reproduise pas.

En cas de réitération, une pénalité de 20 € sera appliquée aux parents, qui seront avisés par mail et qui recevront un titre de recettes de ce montant de la part de la trésorerie.

Par dérogation au principe susmentionné, le représentant légal d'un enfant scolarisé en primaire peut formuler par écrit une consigne expresse spécifiant que son enfant peut être déposé seul au point d'arrêt. L'enfant sera alors déposé au point d'arrêt prévu lors de l'inscription aux transports scolaires. Les parents demeurent responsables après la descente du car.

Article 3 : Cas particulier du Transport Scolaire à Titre Gratuit

3-1 Cas d'élèves qui effectuent un stage non rémunéré dans le cadre de leur scolarité:

Dans ce cas, les demandes écrites (par courrier ou courriel) de l'établissement scolaire d'origine doivent parvenir à la Communauté d'Agglomération quinze jours minimum avant le début du stage avec une copie des conventions signées. Il sera délivré une autorisation provisoire sur le circuit affecté à l'élève pour se rendre sur son lieu de stage (valable sur la durée du stage et dans la limite des places disponibles).

3-2 Cas de correspondant étranger d'élève ayant-droit :

Ces correspondants étrangers pourront emprunter le car dans les conditions suivantes:

- L'établissement scolaire transmet une demande écrite (par courrier ou courriel) avec nom, prénom de l'élève concerne ainsi que le nom et le prénom de son correspondant, quinze jours avant son arrivée, en précisant les dates du séjour.
- La Communauté d'Agglomération contrôle les places disponibles afin d'établir une autorisation temporaire sur le circuit scolaire concerne.

3-3 Catégories de Personnel pouvant être autorisés :

Peuvent être autorisés et pris en charge gratuitement dans la limite des places disponibles sur les circuits scolaires :

- Le personnel de l'Education Nationale
- Les titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée dans un établissement scolaire
- Les stagiaires au sein d'un établissement scolaire
- Le personnel accompagnateur scolaire sur les circuits primaires
- Les agents du service Enfance-Périscolaire

Article 4 : Transport Scolaire des Elèves non ayant-droits

Les élèves qui ne remplissent pas les conditions générales précitées du règlement des transports, ne bénéficient pas de plein droit d'un accès aux transports scolaires.

Ils peuvent néanmoins fréquenter les services de Transports Scolaires spéciaux ou réguliers mis en place par la Communauté d'Agglomération, dans la limite des places disponibles et sous réserve du paiement d'une participation.

La délivrance d'une carte payante est conditionnée au paiement des créances des années précédentes.

Le montant de la participation est fixé par délibération du Conseil Communautaire et varie selon le domicile de l'élève (intra-RT ou extra-RT).

La carte payante délivrée donne droit à un aller-retour par jour sur le trajet considéré.

Les places disponibles sont attribuées en fonction des comptages effectués sur les circuits et de leur date d'enregistrement sur le fichier des Transports Scolaires de la Communauté d'Agglomération.

Article 5 - Procédure d'obtention d'un Titre de Transports Scolaires commune à tous les élèves

5-1 Inscriptions :

Tous les élèves pris en charge doivent être inscrits dans le fichier des Transports Scolaires de la Communauté d'Agglomération. Cette démarche est obligatoire.

Cette inscription est réalisée en priorité sur le site en ligne : <https://www.transportsscolaires.beaunecoteetsud.com/cabcs/usager/index.php> également accessible dans l'encart Transports Scolaires du site Général de la Communauté d'Agglomération Beaune Cote et Sud.

Sont également mis à disposition des formulaires d'inscription (téléchargeables sur le site internet ou disponibles dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 14 rue Philippe Trinquet à Beaune, et auprès des Mairies).

La Communauté d'Agglomération informe les familles du suivi et des décisions prises au regard de l'instruction des dossiers (rejet, demande de participation financière,...).

Toute fausse déclaration, double inscription ou octroi d'une prise en charge à tort peut entraîner la suppression de toute aide pour l'année en cours et le remboursement de la totalité des sommes indûment perdues et des dépenses engagées par la Communauté d'Agglomération pour la prise en charge du transport sur les réseaux de Transports Publics.

5-2 Changement de qualité en cours d'année scolaire :

La notification des changements de régime scolaire (interne vers demi-pensionnaire ou externe et réciproquement) doit parvenir à la Communauté d'Agglomération au moins quinze jours avant la date prévue, accompagnée du titre de transport afin que les droits soient de nouveau étudiés.

A défaut, les transports pourront donner lieu à la facturation à la famille, en cas de non-respect de la qualité de l'élève.

Les élèves inscrits dans un nouvel établissement doivent le notifier pour une remise à jour du dossier, notamment la notification de l'établissement scolaire sur le Titre de Transports.

5-3 En cas de perte, de vol, de détérioration du Titre de Transport

En cas de perte, de vol ou de détérioration du titre de transport, une demande de duplicata doit être faite auprès du Service Transports. Les établissements scolaires peuvent également délivrer une demande de duplicata à adresser au Service Transports.

Cette demande doit être accompagnée d'un chèque (le règlement en espèces ou CB est possible directement 14 rue Philippe Trinquet à Beaune) d'un montant fixé par le Conseil Communautaire et établi à l'ordre de la « Régie Recette des Transports ».

Cette somme forfaitaire couvre les frais de gestion du dossier.

Pendant le temps de réédition de la carte, une autorisation provisoire de transports valable sur le circuit affecté à l'élève est délivrée pour une durée de douze jours.

Si l'élève est constaté comme présent sur le réseau sans avoir réglé les frais de duplicata de carte, il s'expose au paiement des procès-verbaux qui pourraient être dressés à son encontre pour absence/défaut de titre de transport, indépendamment des frais de duplicata.

Article 6 - Indemnités de rabattement

En l'absence d'arrêt de bus à moins de deux kilomètres du domicile, arrêt à partir duquel un élève peut emprunter une ligne de transport collectif pour se rendre à son établissement scolaire de référence, une indemnité de rabattement peut être versée à la famille, sous conditions, au titre du trajet entre le domicile et le point d'arrêt le plus proche desservi par les transports collectifs.

Les distances sont calculées en réel grâce à l'application internet Google Maps, ou tout autre application équivalente.

6-1 Bénéficiaires :

Sont concernés les élèves externes, demi-pensionnaires ou internes des enseignements primaires et secondaires des 1^{er} et 2^{ème} cycles (primaires, collégiens, lycéens) fréquentant un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat avec l'état.

Les élèves doivent impérativement être domiciliés dans une commune de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud.

6.2 Modalités de prise en charge :

L'indemnité est valable pour un seul enfant par famille, même si la fratrie fréquente le même établissement scolaire.

Les indemnités sont différentes en fonction de la situation des élèves (fréquentation ou non du lycée de secteur). Les montants des indemnités sont fixés chaque année par délibération du Conseil communautaire.

L'indemnité est versée pour une distance minimale de 2 kilomètres et une distance maximale de 10 kilomètres. Le nombre minimum de kilomètres indemnisés est de 4 kilomètres, même si le domicile est situé entre 2 kilomètres et 4 kilomètres du point d'arrêt le plus proche.

Les demandes sont directement adressées au service transport de la Communauté d'agglomération par mail (transports@beaunecoteetsud.com) ou par voie postale à l'adresse de la Communauté d'agglomération. Chaque demande doit impérativement être accompagnée d'un certificat de scolarité et d'un justificatif de domicile. La demande est instruite par le service, vérifiant notamment l'éligibilité de celle-ci. La demande doit être transmise avant la fin du premier trimestre de l'année scolaire en cours pour que l'indemnité soit versée en totalité. A défaut, l'indemnité sera calculée au prorata du nombre de mois de scolarisation, à compter de la date de réception de la demande.

Le versement de l'indemnité s'effectue en fin d'année scolaire pour permettre la prise en compte des éventuelles modifications de la situation de l'élève au cours de l'année scolaire.

Les indemnités sont mises au règlement après réception du relevé d'identité bancaire ou postal jusqu'au 31 août suivant pour l'année scolaire concernée. Au-delà de cette date, aucune indemnité ne pourra être versée.

Article 7 - Tarifs des Amendes

Le montant des contraventions est basé sur le module tarifaire de la RATP.

Toute personne transportée sur les lignes scolaires doit posséder un titre de transport, y compris les usagers commerciaux.

A ce titre, si l'élève est constaté comme présent sur le réseau sans avoir réglé les frais de duplicata de carte, il s'expose au paiement des procès-verbaux qui pourraient être dressés à son encontre pour absence de titres de transport, indépendamment des frais de duplicata (Cf. arrêté réglementant les transports urbains précité)

Lorsqu'une amende est délivrée à un élève mineur, le Service Transports prépare un courrier adresse au représentant légal pour communiquer la procédure et le montant.

Article 8 - Prise en charge du Transport Scolaire des Elèves et Etudiants en situation de handicap

Les élèves et étudiants en situation de handicap, quel que soit leur niveau de scolarité, sont pris en charge par les Conseils Départementaux selon les critères définis dans leurs règlements de transports.

Article 9 - Règlement sur la Sécurité et la Discipline

Les élèves voyageant sur l'ensemble du réseau de la Communauté d'Agglomération Beaune Cote et Sud doivent respecter le règlement sur la discipline et la sécurité tel que défini en annexe 4.

Article 10 - Abrogation

Le Présent Arrête abroge et remplace l'arrêté n° 16/DGS/13 en date du 13 mai 2016 susvisé.

Article 11 - Exécution

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'Agglomération Beaune Cote et Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et prend effet à la date de son dépôt en Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Beaune le,

ANNEXE I

Carte du Périmètre de Transport Urbain de la Communauté d'Agglomération



ANNEXE II : CARTE SCOLAIRE DE REFERENCE POUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

COMMUNE DE DOMICILE	ETABLISSEMENT DE REFERENCE
Aloxe-Corton	RPI Savigny les Beaune
Aubigny-la-Ronce	Nolay
Auxey-Duresses	RPI Monthelie/Volnay
Baubigny	RPI Baubigny/Saint-Romain/La Rochepot
Bligny-les-Beaune	Bligny les Beaune
Bouilland	RPI Savigny-les-Beaune
Bouze-les-Beaune	RPI Savigny-les-Beaune
Change	Nolay
Chagny	Chagny
Chassagne-Montrachet	RPI Chassagne-Montrachet/Saint-Aubin/Puligny-Montrachet
Chaudenay	Chaudenay
Chevigny-en-Valière	RPI Chevigny-en-Valière/Meursanges
Chorey-les-Beaune	RPI Chorey-les-Beaune/Ladoix-Serrigny
Combertault	RPI Combertault/Levernois
Corberon	RPI Corberon/Corgengoux
Corcelles-les-Arts	RPI Corcelles-les-Arts/Ebaty/Tailly
Corgengoux	RPI Corberon/Corgengoux
Cormot-le-Grand	Nolay
Corpeau	Corpeau
Dezizes-les-Maranges	RPI Dezizes-les-Maranges/Sampigny-les-Maranges/Paris-l 'Hôpital
Ebaty	RPI Corcelles-les-Arts/Ebaty/Tailly
Echevronne	RPI Savigny-lès-Beaune
Ladoix-Serrigny	RPI Chorey les Beaune/Ladoix-Serrigny
La Rochepot	RPI Baubigny/Saint-Romain/La Rochepot
Levernois	RPI Combertault/Levernois
Marigny-les-Reuillée	RPI Corberon/Corgengoux
Mavilly-Mandelot	RPI Mavilly-Mandelot/Meloisey/Nantoux/Pommard
Meloisey	RPI Mavilly-Mandelot/Meloisey /Nantoux/Pommard
Merceuil	RPI Merceuil/Montagny-les-Beaune
Meursanges	RPI Chevigny-en-Valière/Meursanges
Meursault	Meursault
Molinot	RPI Thury/Val-Mont/Molinot/Santosse
Montagny-les-Beaune	RPI Merceuil/Montagny-les-Beaune
Monthelie	RPI Monthelie/Volnay
Nantoux	RPI Mavilly-Mandelot/Meloisey/Meloisey/Pommard
Nolay	Nolay
Paris-l 'Hôpital	RPI Dezizes-les-Maranges/Sampigny-les-Maranges/Paris-l 'Hôpital
Pernand-Vergelesses	RPI Savigny les Beaune
Pommard	RPI Mavilly-Mandelot/Meloisey/Meloisey/Pommard
Puligny-Montrachet	RPI Chassagne-Montrachet/Saint-Aubin/Puligny-Montrachet
Ruffey-les-Beaune	RPI Vignoles/Ruffey les Beaune
Saint-Aubin	RPI Chassagne-Montrachet/Saint-Aubin/Puligny-Montrachet
Sainte-Marie-la-Blanche	Ste Marie La Blanche - sans transports CABS
Saint-Romain	RPI Baubigny/Saint-Romain/La Rochepot
Santenay	Santenay - sans transports CABS
Santosse	RPI Thury/Val-Mont/Molinot/Santosse
Savigny-les-Beaune	RPI Savigny les Beaune
Tailly	RPI Corcelles-les-Arts/Ebaty/Tailly
Thury	RPI Thury/Val-Mont/ Molinot/Santosse
Val-Mont	RPI Thury/Val-Mont/Molinot/Santosse
Vauchignon	Nolay
Vignoles	RPI Vignoles/Ruffey les Beaune
Volnay	RPI Monthelie/Volnay

ANNEXE III : CARTE SCOLAIRE DE REFERENCE POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

COMMUNE DE DOMICILE	COLLEGE DE REFERENCE	LYCEE DE REFERENCE
Aloxe-Corton	Beaune (Monge, EREA, Jules Ferry, Saint Cœur)	Beaune (Clos Maire, EJ Marey, Saint Cœur, Lycée Viticole, MFR)
Aubigny-la-Ronce	Nolay	Beaune
Auxey-Duresses	Beaune	Beaune
Baubigny	Nolay	Beaune
Bligny-les-Beaune	Beaune	Beaune
Bouilland	Beaune	Beaune
Bouze-les-Beaune	Beaune	Beaune
Chagny	Chagny (Louise Michel)	Chalon-sur-Saône
Change	Nolay (Lazare Carnot)	Beaune
Chassagne-Montrachet	Nolay	Beaune
Chaudenay	Chagny	Chalon-sur-Saône
Chevigny-en-Valière	Beaune	Beaune
Chorey-les-Beaune	Beaune	Beaune
Combertault	Beaune	Beaune
Corberon	Beaune	Beaune
Corcelles-les-Arts	Beaune	Beaune
Corgengoux	Beaune	Beaune
Cormot-le-Grand	Nolay	Beaune
Corpeau	Chagny	Beaune
Dezize-les-Maranges	Chagny	Chalon-sur-Saône
Ebaty	Beaune	Beaune
Echevronne	Beaune	Beaune
La Rochepot	Nolay	Beaune
Serrigny (Ladoix)	Beaune	Beaune
Levernois	Beaune	Beaune
Marigny-les-Reullée	Beaune	Beaune
Mavilly-Mandelot	Beaune	Beaune
Meloisey	Beaune	Beaune
Merceuil	Beaune	Beaune
Meursanges	Beaune	Beaune
Meursault	Beaune	Beaune
Molinot	Epinac (Hubert REEVES)	Autun
Montagny-les-Beaune	Beaune	Beaune
Monthelie	Beaune	Beaune
Nantoux	Beaune	Beaune
Nolay	Nolay	Beaune
Paris-l 'Hôpital	Chagny	Chalon-sur-Saône
Pernand-Vergelesses	Beaune	Beaune
Pommard	Beaune	Beaune
Puligny-Montrachet	Chagny	Beaune
Ruffey-les-Beaune	Beaune	Beaune
Saint-Aubin	Nolay	Beaune
Sainte-Marie-la-Blanche	Beaune	Beaune
Saint-Romain	Nolay	Beaune
Santenay	Nolay	Beaune
Santosse	Nolay	Beaune
Savigny-les-Beaune	Beaune	Beaune
Tailly	Beaune	Beaune
Thury	Epinac (Hubert REEVES)	Autun
Val-Mont	Nolay	Beaune
Vauchignon	Nolay	Beaune

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le 02/05/2024

ID : 021-200006682-20240425-BU_24_031-DE



TARIFS TRANSPORT SCOLAIRE	Tarifs (au 1er septembre 2024)
Elève domicilié sur le territoire de la CABCS et/ou scolarisé dans son établissement de référence et/ou non rémunéré	
1er enfant	30,00 €
2e enfant	20,00 €
3e enfant	15,00 €
4e enfant et plus	gratuité
duplicata	5,00 €
paiement pour une 2e carte scolaire sans dégressivité	45,00 €
Titre de transport élève interne	30,00 €
Cas dérogatoires	
Elève domicilié hors CABCS et non pris en charge par le Conseil régional	
1er enfant	126,00 €
2e enfant	116,00 €
3e enfant	111,00 €
4e enfant et plus	96,00 €
Elève domicilié sur le territoire de la CABCS et/ou non scolarisé dans son établissement de référence et/ou rémunéré	
1er enfant	75,00 €
2e enfant	65,00 €
3e enfant	60,00 €
4e enfant et plus	45,00 €
Indemnités de rabattement	
Entre 2 km et 10 km du point d'arrêt le plus proche, par km et par an (<i>élèves internes uniquement</i>)	6,60 €
Entre 2 km et 10 km du point d'arrêt le plus proche (<i>par km et par an si établissement de référence</i>)	33,00 €
Entre 2km et 10km du point d'arrêt le plus proche (<i>par km et par an hors établissement de référence</i>)	16,50 €
Absence totale de desserte en transport collectif entre 2 km et 10 km (<i>par km et par an</i>)	33,00 €
Ouverture des circuits scolaires aux commerciaux (par trajet) (circuits mis à jour annuellement en fonction des places disponibles et sur présentation d'une carte réalisée par le service transports)	1,00 €

annexe 6 bis

TARIFS DES AMENDES EN VIGUEUR SUR LE RESEAU DE TRANSPORTS	Tarifs au 1er septembre 2024
Objet de la contravention	
Contravention de 3ème classe	
Titre non valable ou non composté	60,00 €
Défaut de titre	60,00 €
Contravention de 4ème classe	
Tout outrage, refus de contrôle, déclaration de fausse identité, décompression de porte, sera verbalisé d'une contravention de 4ème catégorie	150,00 €
Frais de dossier	
Frais de dossier en cas d'oubli d'un titre de transport de longue durée (abonnement), l'usager a 48h pour renvoyer la photocopie de sa carte accompagnée du règlement correspondant	8,00 €
Frais de dossier appliqué sans règlement de la part de l'usager au-delà de 2 mois et qui s'ajoute à l'amende	50,00 €

Règles de calcul en vigueur depuis le 6 mai 2016

Le décret du 3 mai 2016, aux articles 15 et suivants et 22 et suivants, prévoit que les indemnités forfaitaires sont calculées en fonction de l'amende forfaitaire majorée.

Les indemnités forfaitaires maximales augmentent lorsque les montants de l'amende forfaitaire majorée prévus à l'article R. 49-7 du Code de procédure pénale augmentent.

ANNEXE VI

Règlement relatif à la Sécurité et à la Discipline

Conformément à la circulaire du 2 Septembre 1984 relative aux mesures de sécurité dans les transports routiers de personnes et aux dispositions particulières des transports d'enfants, la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, organisatrice de transports scolaires à compter du 1^{er} Septembre 2008, a défini une politique appropriée en matière de Sécurité des enfants.

A ce titre, elle veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes, transporteurs, élèves, parents d'élèves, œuvrant ainsi dans le sens de l'intérêt général.

Dès lors, celui qui demande à bénéficier de ce service, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement dont l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transports scolaires comme aux points d'arrêts.

Article 1^{er}

Le présent règlement a pour but :

- D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des circuits spécialisés de transports scolaires et à des lignes régulières transportant des usagers scolaires.
- De prévenir les accidents
- De rappeler aux parents d'élèves leurs responsabilités entre le domicile et le point d'arrêt
- De rappeler les obligations contractuelles du prestataire relatives au comportement du personnel.

Article 2

Trois types de messages sont à délivrer aux enfants en particulier.

- Des consignes relatives à la montée et à la descente du car
 - Des consignes relatives à la vie dans le car
 - Des consignes relatives face à une situation d'urgence
- **Consignes de Sécurité lors de la montée ou de la descente du véhicule**
 - Se tenir à distance du bord de la chaussée (attention aux manœuvres du car)
 - Etre quelques minutes sur place avant le passage du car (ne pas courir à côté du car)
 - Préparer sa carte de transports
 - Ne pas se bousculer pour monter ou descendre du véhicule
 - Attendre que le car soit parti pour pouvoir traverser en sécurité : le véhicule masque la route et une voiture peut arriver ; l'enfant n'est pas vu du conducteur s'il passe devant le car

○ **Consignes de la vie à bord du car**

- Présenter sa carte de transport au conducteur quand il la demande ;
- Poser son cartable sous le siège ou dans le porte bagage, aucun objet ne doit obstruer l'allée centrale du véhicule ;
- Rester assis, attacher sa ceinture de sécurité ;
- Rester calme dans le car ;
- Les trottinettes non pliables sont strictement interdites dans les cars. Ne sont autorisés que les modèles pouvant être rangés en toute sécurité sous le siège pour éviter tout encombrement de l'allée centrale du véhicule et déplacement de l'objet de façon dangereuse lors d'une manœuvre de freinage brusque.

L'accès au véhicule pourra être refusé à l'élève si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies pour sa sécurité ainsi que celle des autres personnes empruntant le transport concerné.

Il est interdit, notamment :

- De toucher, avant l'arrêt complet du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture/fermeture des portes ainsi que les issues de secours
- De voler, détériorer du matériel de sécurité du véhicule
- De porter sur soi et de manipuler des objets dangereux
- De fumer, d'utiliser des allumettes ou des briquets
- De crier, de cracher, de se battre
- De projeter des débris dans le véhicule
- De poser les pieds sur les sièges, d'effectuer tout autre acte de dégradation
- De se pencher au dehors
- D'utiliser plusieurs places
- De transporter des animaux
- De parler au conducteur sans motif valable

○ **Consignes sur l'évacuation d'urgence du véhicule**

- Savoir où se trouvent les issues de secours et comment les ouvrir
 - Savoir ouvrir une porte avec le système d'ouverture d'urgence
 - Savoir comment se servir d'un marteau brise-glace
- Savoir évacuer le véhicule en urgence
 - Dans le calme mais rapidement
 - Se regrouper à l'écart du car, hors de la chaussée
 - Sortir sans le cartable qui encombre et fait perdre du temps
- Savoir où se trouve la trousse de secours

Article 3

En cas de perte, de vol, de détérioration de son titre de transport établi par l'organisateur des transports scolaires, l'élève fera une demande de duplicata auprès de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud ou auprès de son établissement d'enseignement, accompagné du paiement d'une somme forfaitaire fixée par le Conseil Communautaire.

Article 4

Le personnel de conduite de l'entreprise doit veiller au respect des consignes de sécurité, faire preuve de correction et de courtoisie vis-à-vis des élèves transportés.

Conformément à la réglementation, il est rappelé que le conducteur ne doit pas téléphoner en conduisant et ne pas fumer à l'intérieur du véhicule.

Article 5

En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale le jour même les faits à son responsable qui, par les moyens les plus rapides, en informe très précisément l'organisateur des transports scolaires, la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud.

Le personnel de conduite ainsi que d'accompagnement ont pouvoir à confisquer la carte de l'élève pour la transmettre à la Communauté d'Agglomération.

Article 6

Les sanctions prononcées et appliquées par le Président de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud sont les suivantes :

- Avertissement adressé par voie postale
- Exclusion temporaire de courte durée (de un jour à une semaine) ou de longue durée (supérieure à une semaine) après consultation du chef d'établissement scolaire fréquenté par l'élève concerné
- Exclusion définitive après consultation des parties concernées.

En fonction du contexte ou des circonstances particulières, la Communauté d'Agglomération se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.

Les exclusions des transports scolaires ne dispensent en aucun cas l'élève de son obligation scolaire.

Article 7

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Les parents restent toutefois garants de leur solvabilité.

Article 8 – Vidéo protection - données personnelles

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud met en place un système de Vidéo protection dans le cadre de l'exploitation des services de transports scolaires afin d'assurer la sécurité des élèves circulant sur son réseau ainsi que celle du personnel de conduite et d'accompagnement, en conformité avec le Code de la Sécurité Intérieure (CSI), le Code Civil et le Code du Travail.

Ce système de vidéo protection permet d'enregistrer les images relatives aux infractions commises dans l'enceinte et aux abords des points d'arrêt et dans les véhicules.

Au titre des données personnelles, est assuré à l'utilisateur du réseau, une collecte et un traitement d'informations personnelles dans le respect de la vie privée conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement (2016/679) Général relatif à la Protection des Données (RGPD) en vigueur depuis le 25 mai 2018. Conformément à la réglementation concernant le traitement des données à caractère personnel, l'utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition de ses données personnelles.